

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — PT Pelita Agung Agrindustri/Conseil(Affaire T-121/14) ⁽¹⁾**[«Dumping — Importations de biodiesel originaire d'Indonésie — Droit antidumping définitif — Article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009 — Valeur normale — Coûts de production»]**

(2016/C 392/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Partie requérante:* PT Pelita Agung Agrindustri (Medan, Indonésie) (représentants: F. Graafsma et J. Cornelis, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement S. Boelaert, puis H. Marcos Fraile, agents, assistés de R. Bierwagen et C. Hipp, avocats)*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, M. França et A. Stobiecka-Kuik, agents) et European Biodiesel Board (EBB) (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. Prost et M.-S. Dibling, avocats)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil, du 19 novembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO 2013, L 315, p. 2), dans la mesure où il inflige un droit antidumping à la requérante.

Dispositif

- 1) Les articles 1^{er} et 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil, du 19 novembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, sont annulés en ce qu'ils concernent PT Pelita Agung Agrindustri.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par PT Pelita Agung Agrindustri.
- 3) La Commission européenne et l'European Biodiesel Board (EBB) supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 112 du 14.4.2014.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — Italie/Commission(Affaires T-353/14 et T-17/15) ⁽¹⁾**(«Régime linguistique — Avis de concours généraux pour le recrutement d'administrateurs — Choix de la deuxième langue parmi trois langues — Règlement n° 1 — Article 1^{er} quinquies, paragraphe 1, article 27 et article 28, sous f), du statut — Principe de non-discrimination — Proportionnalité»)**

(2016/C 392/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties*Partie requérante:* République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de P. Gentili, avvocato dello Stato)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara (affaires T-353/14 et T-17/15) et F. Simonetti (affaire T-17/15), puis G. Gattinara et F. Simonetti, agents)